



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral n° BCTE/2022-110 en date du 22 septembre 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser un relevé topographique, des études géotechniques, des documents d'arpentage et l'estimation des parcelles impactées pour le projet d'aménagement des carrefours de la route départementale n° 902 avec les voies communales menant à Saint-Vidal et Marminhac sur les communes de Polignac et Saint-Vidal

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de justice administrative ;

VU les articles 322-1 à 322-3 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Eric Etienne** en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur **Antoine Planquette** en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-120 en date du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. **Antoine Planquette**, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande présentée le 29 juin 2022 par la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser un relevé topographique, des études géotechniques, des documents d'arpentage et l'estimation des parcelles impactées pour le projet d'aménagement des carrefours de la route départementale n° 902 avec les voies communales menant à Saint-Vidal et Marminhac sur les communes de Polignac et Saint-Vidal ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant le rapport du chef de service prospective et modernisation au conseil départemental de la Haute-Loire, le plan de situation, le plan parcellaire de la zone d'étude et les références cadastrales des parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement des carrefours de la route départementale n° 902 avec les voies communales menant à Saint-Vidal et Marminhac sur les communes de Polignac et Saint-Vidal est en cours d'étude et que les principaux objectifs sont de moderniser et d'améliorer cet axe routier appartenant au réseau structurant du département de la Haute-Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les agents des services techniques du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les géomètres, géotechniciens, techniciens et experts mandatés par eux pourront pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter, pour le compte du conseil départemental de la Haute-Loire, les opérations de leur spécialité en vue des compléments d'études relatifs à la réalisation du projet d'aménagement des carrefours de la route départementale n° 902 avec les voies communales menant à Saint-Vidal et Marminhac sur les communes de Polignac et Saint-Vidal.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Polignac et Saint-Vidal, conformément aux plans et à la liste des parcelles annexés, pour une durée maximale de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.
Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les 6 mois à compter de cette date.

ARTICLE 3 - L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.
A défaut de gardien, connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé par le conseil départemental de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 - La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts, pouvant être dus éventuellement au conseil départemental de la Haute-Loire, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution d'éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943. Ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Polignac et de Saint-Vidal.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée.

Les agents des services du conseil départemental de la Haute-Loire et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la présidente du conseil départemental, les maires de Polignac et Saint-Vidal, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Antoine PLANQUETTE

Liste des parcelles

COMMUNE	SECTIONS	NUMERO
Polignac	AB	155
Polignac	AB	262
Polignac	AB	278
Polignac	AB	217
Polignac	AB	347
Polignac	AB	334
Polignac	AB	252
Polignac	AB	245
Polignac	AB	263
Polignac	AB	349
Polignac	AB	333
Polignac	AB	243
Polignac	AB	362
Polignac	AE	362
Polignac	AE	163
Polignac	AE	361
Polignac	AE	368
Polignac	AE	308
Polignac	AE	306
Polignac	AE	304
Polignac	AE	292
Polignac	AE	161
Polignac	AE	316
Polignac	AE	291
Polignac	AB	253
Saint-Vidal	A	1335
Saint-Vidal	A	1116
Saint-Vidal	A	663
Saint-Vidal	A	1108
Saint-Vidal	A	645
Saint-Vidal	A	638
Saint-Vidal	A	1115
Saint-Vidal	A	650
Saint-Vidal	A	649
Saint-Vidal	A	1110
Saint-Vidal	A	646
Saint-Vidal	A	1334
Saint-Vidal	A	1109
Saint-Vidal	A	1198
Saint-Vidal	A	1107

Saint-Vidal	A	1024
Saint-Vidal	A	660
Saint-Vidal	A	1202
Saint-Vidal	A	640
Saint-Vidal	A	659
Saint-Vidal	A	1199

VU pour être annexé à l'arrêté n° BCTE 2022/110 du
22 septembre 2022

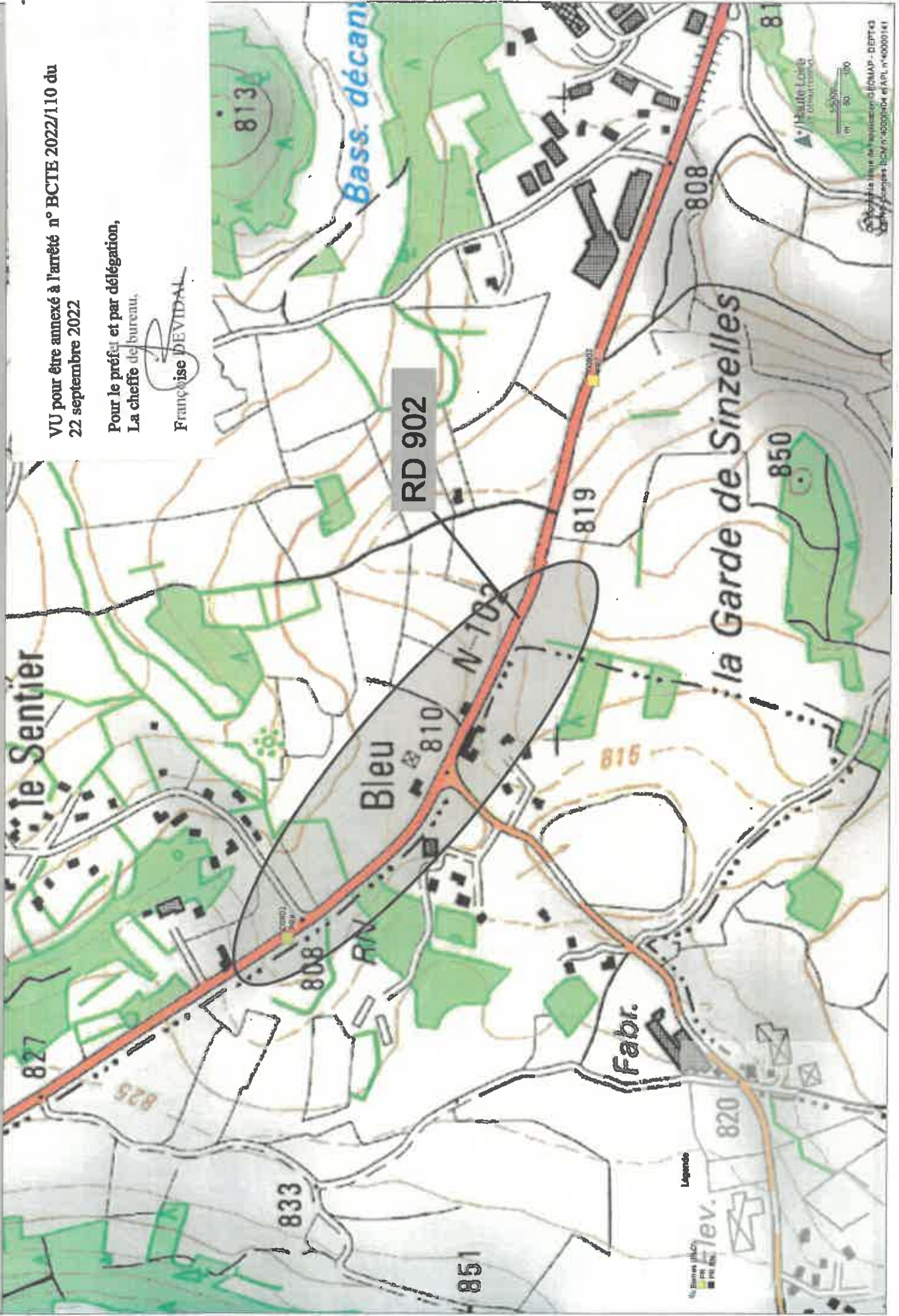
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau,


Françoise DEVIDAL

VU pour être annexé à l'arrêté n° BCITE 2022/110 du 22 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau,


Françoise DEVIDAL



Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau,

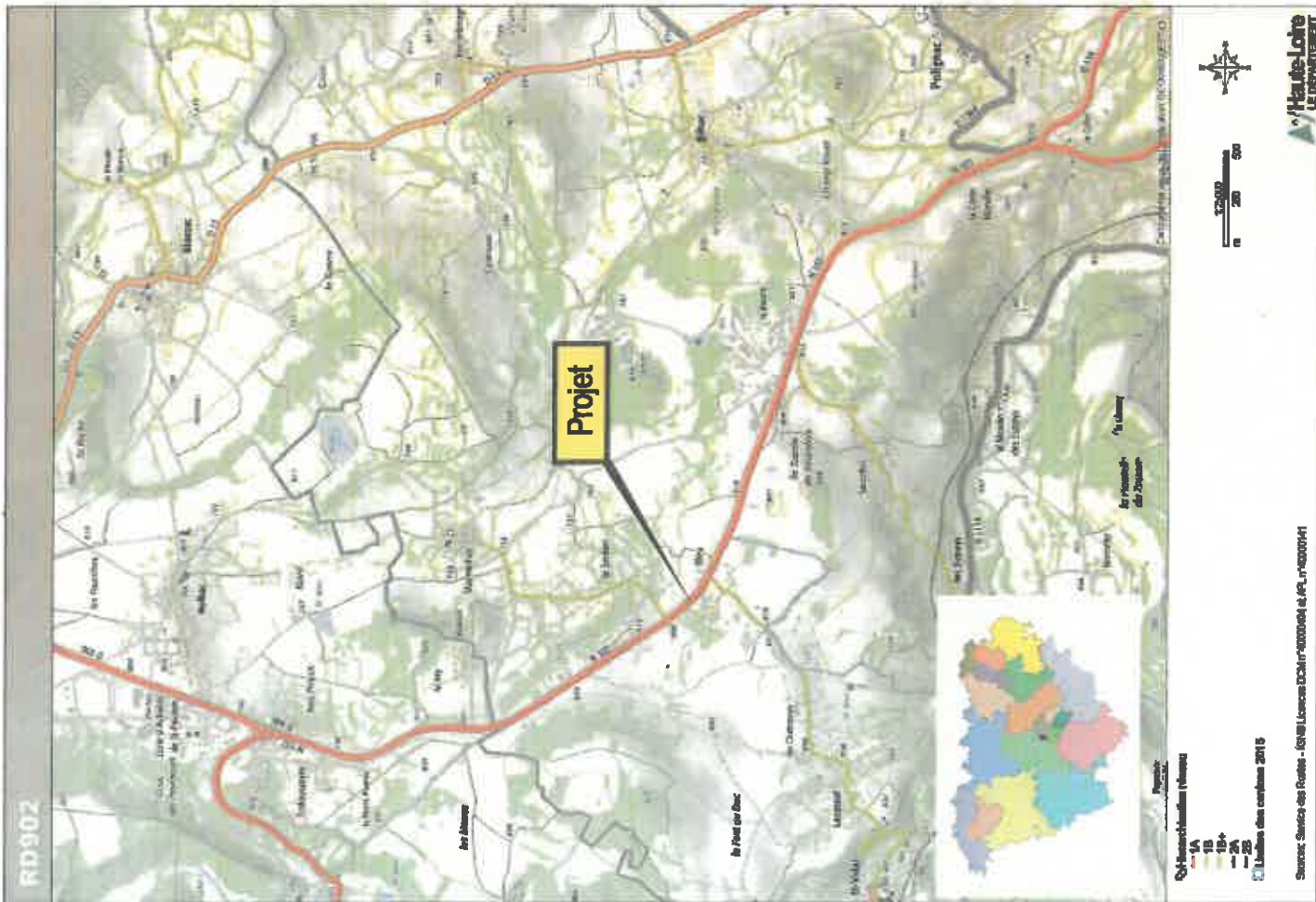

FRANÇOISE DEVIDAL

**BON DE COMMANDE
LEVÉ TOPOGRAPHIQUE**

**RD 902 - Aménagement des carrefours
de St Vidal et Marminhac**

**P.R. 7+485 à 8+100
sur les communes de POLIGNAC et SAINT VIDAL**

Plan de Situation



Direction des Services Techniques
Pôle Routes - Service Prospective et Modernisation
Tél: 04 71 07 42 32

Mairie du Département
1, Place Monseigneur de Cabard
CS 20310
49009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 07 43 43

Parcelles impactées - Plan

28/06/2022

VU pour être annexé à l'arrêté n° BCITE 2022/110 du
22 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau,


Françoise DEVIDAL

